

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU JEUDI 15 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi quinze mai à vingt heures et Zéro minutes, le Conseil Municipal de **CRAMANT** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRALDY Claude, Maire de la Commune de **CRAMANT**.

Date de la convocation : 07 mai 2025

Date d'affichage : 07 mai 2025

Membres présents : Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :
Madame Nadine CARPENTIER absente excusée représentée par Monsieur Claude GÉRALDY
Monsieur Thierry GRANDREMY absent excusé représenté par Madame Sophie BONNINGRE
Madame Nathalie CROCHET absente non excusée
Monsieur Quentin LARMANDIER absent non excusé
Monsieur Reynald UDIMAN absent non excusé

Secrétaire de séance : Madame Céline OYANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00

APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 11 AVRIL 2025

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du vendredi 11 avril 2025 ; l'assemblée délibérante n'ayant pas de remarques ni d'observations, l'approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

N° 20.2025 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE EN DATE DU 11 AVRIL 2025

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu du 11 avril 2025. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte-rendu du 11 avril 2025.

N° 21.2025 : ADHÉSION À LA CONVENTION « AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION » DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE **ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N°12.25**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), notamment ses articles L452-44 et L812-2,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 5,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu la délibération n°2023-08 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 26/01/2023, instaurant une nouvelle offre de service en inspection concernant la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection auprès des collectivités, accompagnée d'une nouvelle tarification pour ces prestations, Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ainsi que le respect de la réglementation en vigueur. Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un agent chargé de la fonction d'inspection. Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des agents chargés de la fonction d'inspection. Ces derniers exercent les missions d'inspections décrites au sein du décret 85-603 modifié. Considérant que la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de faire appel aux compétences de l'ACFI du Centre de Gestion afin de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur une tarification forfaitaire annuelle justifiant d'un droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en inspection, et d'autre part sur une facturation au réel du temps de mise à disposition effectué au bénéfice de la collectivité co-contractante. Il propose l'adhésion à la

convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection du Centre de gestion de la Marne à compter du 01 avril 2025. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 01 avril 2025 à la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » du Centre de gestion et **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante, et à inscrire les crédits nécessaires au budget, article 6470 .

N° 22.2025 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ; RENOUELEMENT PÉRIODE 2025-2029 AVEC LA CAISSE D' ALLOCATION FAMILIALES DE LA MARNE

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne 2021-11-1962 du 6 octobre 2021,

Vu la convention Territoriale Globale, CTG, signée le 30 déc-2021,

La CAF a souhaité substituer au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale (CTG) qui a vocation à intervenir à l'échelle de l'agglomération. L'objectif fixé pour la CAF de la Marne est de rendre plus lisible les actions développées et les financements apportés aux collectivités territoriales. Depuis 2021, la Caf de la Marne est engagée dans les territoires à travers des Conventions Territoriales Globales dans l'objectif de renforcer, en partenariat, les politiques publiques en faveur des habitants, des familles et des enfants. Cette convention Territoriale Globale, CTG, a été signée le 30 déc-2021 entre la CAF, la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et 17 communes : Athis, Avize, Blancs-Coteaux, Chaintrix-Bierges, Chouilly, Clamanges, Cramant, Cumières, Épernay, Grauves, Magenta, Mardeuil, Le Mesnil sur Oger, Morangis, Pierry, Oiry , Val des Marais.

Le bilan des 4 années de cette 1^{ère} CTG 2021-2024 a été présenté en COPIL le 11 déc-2024 pour chacun des axes stratégiques suivants :

- Maintenir et/ou développer des services aux familles
- La parentalité
- La jeunesse
- L'inclusion (continuité temps scolaire /périscolaire)
- L'accès aux droits
- L'animation de la vie sociale
- Le pilotage de la CTG

L'ensemble des parties souhaitent renouveler la convention territoriale globale pour une nouvelle période de 5 ans de 2025 à 2029. Par ailleurs, le périmètre de la CTG est plus étendu, permettant d'ouvrir la CTG aux communes ayant un projet dans le domaine des services aux familles. Ainsi, les signataires seront au nombre de 20 (CAF, la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et 18 communes) :Athis, Avize, Blancs-Coteaux, Chaintrix-Bierges, Chouilly, Clamanges, Cramant, Cumières, Épernay, Grauves, Magenta, Mardeuil, Moussy (Nouvelle commune), Le Mesnil sur Oger, Morangis, Pierry, Oiry , Val des Marais, Épernay Agglo Champagne et la CAF Marne

Cette convention permettra également le recrutement d'un chargé de coopération qui pilotera la CTG au bénéfice des signataires. Les missions de ce chargé de coopération sont indiquées dans la convention.

Il sera recruté par la Communauté d'agglomération et assurera cette mission dans les locaux de la Maison de la communauté à Blancs Coteaux. Il sera placé, pour l'exercice de ses missions, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'agglomération d'Epernay et rattaché sous l'autorité du Directeur Général Délégué (Eduction-Grands Equipements-Energie-Déchets). Le chargé de coopération sera responsable de son organisation et de son secrétariat (Rapport d'étape, compte rendu, convocations etc...). La répartition de la participation financière entre chaque territoire, a été calculée par rapport à la dernière population totale INSEE connue au 1er janvier 2024.

Commune	POPULATION 2025 (hors Epernay)	CTG	Financement base 12000€ pop des communes	% base proratata pop des communes
Athis	892		605,12 €	5,0%
Avize	1760		193,96 €	1 9,9%

Blancs-Coteaux	3182	158,63 €	2	18,0%
Chaintrix-Bierges	342	232,01 €		1,9%
Chouilly	1049	711,63 €		5,9%
Clamanges	220	149,25 €		1,2%
Cramant	872	591,55 €		4,9%
Cumières	745	505,40 €		4,2%
Grauves	617	418,57 €		3,5%
Le Mesnil-sur-Oger	1007	683,14 €		5,7%
Magenta	1693	148,51 €	1	9,6%
Mardeuil	1469	996,55 €		8,3%
Morangis	381	258,47 €		2,2%
Moussy	763	517,61 €		4,3%
Oiry	888	602,41 €		5,0%
Pierry	1237	839,17 €		7,0%
Val-des-Marais	572	388,04 €		3,2%

Population totale	17 689	000,00 €	12	100%
Nombre de communes chargé de coop agglo	17			

Montant poste CTG	48 000,00 €	100%
Part prise en charge CTG CAF	24 000,00 €	50%
Part prise en charge CTG AGGLO	12 000,00 €	25%
Part prise en charge CTG Communes (hors Epernay)	12 000,00 €	25%

Ces pourcentages resteront constants sur toute la durée de la convention. Ils seront fixes alors même que la population INSEE évolue. L'agglomération facturera aux collectivités partenaires, le coût global et réel du poste, une fois la subvention annuelle et les éventuelles autres aides de la CAF 51 soustraites. L'agglomération d'EPERNAY adressera un titre annuel de ce montant au cours du 1er trimestre N+1 à chacune des communes membres de CTG conformément au tableau de répartition ci-avant. Un comité de pilotage se réunira, au minimum 1 fois par semestre, afin de suivre l'état d'avancement de la CTG et d'évaluer les résultats de la mission du chargé de coopération. Cette instance sera composée : d'un élu de chaque commune concernée et partenaire, des DGS, secrétaires de mairie et des coordonnateurs de chaque commune membre, du chargé de coopération CTG, du représentant de la CAF 51. Le conseil municipal, après en avoir délibéré : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec la CAF de la Marne, la CTG de services aux familles ci-annexée ; autorise Monsieur le Maire ou son représentant à lancer toutes les procédures et à signer tous les actes administratifs et financiers, et plus généralement tous les documents qui se rapporteront à la mise en œuvre de la CTG 2025-2029, liant la CAF de la Marne à la commune de CRAMANT.

N° 23.2025 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par

le conseil municipal de la taxe de séjour et informe que ces nouvelles recettes de cette taxe permettront de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur le territoire. Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, 1 abstention et 10 pour, 0 contre; décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2026; décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel. (La taxe de séjour est réglée par le touriste ou le vacancier en plus de sa nuitée à l'hébergeur. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes imposables. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA)

1° Les palaces	6° Les chambres d'hôtes
2° Les hôtels de tourisme	7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
3° Les résidences de tourisme	8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
4° Les meublés de tourisme	9° Les ports de plaisance
5° Les villages de vacances	10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre 2026 inclus; **fixe les tarifs** (révisable en fonction du barème applicable de l'INSEE) à :

Catégories d'hébergement Tarif par personne et par nuitée :

1° Palaces, autres établissements touristiques équivalents **4.00€**

2° Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles **3.00 €**

3° Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles **2.30 €**

4° Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles **1.50 €**

5° Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles **0.90 €**

6° Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes **0.80 €**

7° Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures **0.60 €**

8° Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance **0.20 €**

Hébergements Taux appliqué :

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, y compris les hébergements de plein air * : **5 %** (cinq)

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **zéro (0) €**

Rappelle que les personnes suivantes peuvent être exonérées de taxe de séjour :

- les **personnes mineures** (âgées de moins de 18 ans),
- les **bénéficiaires d'un hébergement d'urgence** ou d'un **relogement temporaire**,
- les **travailleurs saisonniers** employés dans la commune.
- les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

N° 24.2025 : TARIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité à l'actualiser tous les ans.

- La taxe de séjour dite « *au réel* » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire de Cramant, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet, et de la volonté d'obtenir des recettes avec l'effet d'aubaine qui apparaîtra en 2026, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur ce type d'hébergement (hébergements sans classement ou en attente de classement).

Pour ces hébergements en particulier, le Conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée (dans la limite du tarif le plus haut voté par le Conseil municipal selon la grille ci-dessous). Pour instaurer la taxe de séjour, le Conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la direction générale des collectivités locales (DGCL) sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année. Les tarifs proposés dans la délibération correspondent aux tarifs maximums applicables en 2025 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,80 €	4,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, <i>meublés de tourisme 5 étoiles</i>	0,70 €	3,50 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, <i>meublés de tourisme 4 étoiles</i>	0,70 €	2,60 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, <i>meublés de tourisme 3 étoiles</i>	0,50 €	1,70 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, <i>meublés de tourisme 2 étoiles</i> , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, <i>meublés de tourisme 1 étoile</i> , villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, <i>chambres d'hôtes</i> , auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, <i>emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement</i> touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et <i>tout autre terrain d'hébergement de plein air</i> de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			0,20 €

Le taux applicable à la catégorie « *tout hébergement en attente de classement ou sans classement* » est proposé à 5 % du coût par personne de la nuitée.

Pour information, légalement, les personnes suivantes sont exonérées de taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence.

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques, ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre,

que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement. Son produit doit servir à financer des dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer une taxe de séjour au réel ;
- d'assujettir cette taxe à l'ensemble des hébergements éligibles ;
- d'approuver la grille tarifaire applicable en fonction des catégories d'hébergement ;
- de fixer à 5% du coût par personne de la nuitée le taux applicable à la catégorie « *tout hébergement en attente de classement ou sans classement* ».

Après en avoir délibéré, 1 abstention, 10 pour, 0 contre, le Conseil Municipal,

- Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Décide d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel.
- Fixe les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille ci-dessus:
- Fixe la période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.
- Fixe à 5% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « Palaces » (ou équivalent) dans le tableau ci-dessus.
- Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie hors taxes.
- Rappelle que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la loi, les catégories de personnes suivantes
 - Les personnes mineures;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
 - Les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence;
 - La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.

N° 25.2025 : CRÉATION D'UNE GARDERIE COMMUNALE EXTRA-SCOLAIRE SANS HÉBERGEMENT

Suite au projet de dissolution à venir de l'Association « Des Petits Ours » qui assure le centre de Loisirs sur la Commune. Monsieur le Maire présente le projet de création d'une Garderie Communale Extra-scolaire sans hébergement à Cramant, lors des petites vacances (Toussaint, février et avril), les mercredis ainsi que pendant les vacances de juillet. Ces semaines d'ouverture seront définies par rapport au calendrier scolaire et aux nombres d'inscriptions. Cette structure sera gérée par la collectivité de CRAMANT, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, elle ne sera pas reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ; elle accueillera les enfants inscrits à l'École primaire de Cramant. Les enfants extérieurs seront accueillis dans une limite de 25% de la capacité d'accueil et ayant de préférence un référent sur la commune. Monsieur Le Maire précise que la Garderie Communale Extra-scolaire sans hébergement sera basée au sein de l'école primaire sis Allée de la Forêt, et que les infrastructures communales pourront être utilisées selon les besoins. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE et APPROUVE la création d'une Garderie Communale Extra-scolaire sans hébergement à Cramant.

N° 26.2025 : TARIFICATION DE LA GARDERIE COMMUNALE EXTRA-SCOLAIRE SANS HÉBERGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales. Considérant la nécessité de réétudier chaque année scolaire, les tarifs aux différentes prestations. Monsieur le Maire propose de voter les tarifs de cantine, de garderies ainsi que de la garderie Communale extra-scolaire, qui seront applicable à partir de la rentrée de septembre 2025 (tarif par enfant) comme suit :

	Tarif annualisé :	Tarif occasionnel :
• <u>Garderie du matin</u>	1.80 €	2.50 €
• <u>Garderie du soir</u>	1.80 €	2.50 €
• <u>Cantine :</u>	6.50 €	8.80 €
<u>Mercredi récréatif et Garderie communale extra-scolaire:</u>		
½ journée sans pause méridienne (7h30-12h30 ou 13h00-18h00)	6.00 €	8.20 €

½ journée avec pause méridienne (7h30-12h30 ou 13h00-18h00)	7.00 €	9.20 €
Journée complète (7h30- 18h00)	12.50 €	15.50 €
Tarif HORS CRAMANT		
Journée complète (7h30- 18h00)	20.00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE et APPROUVE la tarification de la Garderie Communale Extra-Scolaire sans hébergement à Cramant. PRÉCISE que cette délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes concernant les tarifs.

INFORMATIONS DIVERSES :

Droits de préemption :

VENDEUR	REF CADAS	ADRESSE,	SUPERFICIE	PRIX	ACHETEUR
MIGNON Jean-Louis	AE 0504	Lieu-dit « Le Bas de la Cote»	579 m ²	47 000€	MIGNON Julien et Florent
M et Mme WARIS HUBERT	AB 0200	Lieu-dit « Les Pisses Loup»	259 m ²	46 620€	DUBOIS Laurent
MELAT (veuve SALIN) Nicole	AD 0207 AD 0301 AD 0626	151 rue du 8 mai 1945	2286 M ² 224 M ² 199M ²	300 000€	
LANCELOT Valérie	AE 0018	442 rue du Général de Gaulle	297 m ²	135 000€	
LORDI Jacques FREZIER Marie-France	AA16	6 Allée des Acacias	528 m ²	320 000€	MUNIER Fabian

N° 27 .2025 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'à la suite du vote du budget 2025, il convient d'allouer, les sommes réparties aux différentes associations comme suit:

<u><i>Nom de l'association</i></u>	<u><i>Montant</i></u>
Entraide alimentaire	220 €
Au fil des ans	150 €
L'Avenir Avizois	500 €
Amicale des Boulistes	300 €
Vélo Club Cramant	300 €
Amis des Écoles	300 €
Les Amis de la Pêche	300 €
Prévention routière	100 €
La Main à la Patte	100 €
Hamac	300 €
TOTAL :	2 570 €

Le Conseil Municipal, après délibération , avec 2 abstentions , 09 pour, 0 contre accepte d'attribuer ces montants aux associations susnommées

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de questions à traiter, la séance est levée à 23h00.

Fait à CRAMANT, le 16 mai 2025
Le Maire, Claude GÉRALDY

